



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-034

PUBLIÉ LE 25 MARS 2022

Sommaire

Académie de BESANCON / Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône

70-2022-03-21-00003 - Arrêté délégation signature Mme MENISSIER-DASEN
70 - M (5 pages)

Page 3

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'organisation des soins

70-2022-03-25-00007 - Arrêté n° DOS/ASPU/049/2022 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (SELURL) « Pharmacie Grandguillaume » du 36 rue de la Plaine à FROIDECONCHE (70 300), au 1 rue du 19 mars 1962 de la même commune. (3 pages)

Page 9

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion

70-2022-03-24-00001 - Récépissé de déclaration DELPHINE BARDIN (2 pages)

Page 13

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2022-03-23-00001 - Arrêté de liquidation partielle de l'astreinte administrative dont est redevable M. Guillaume JOLIMAITRE (3 pages)

Page 16

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2022-03-25-00001 - Arrêté portant changement temporaire du lieu de vote pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 et pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 (3 pages)

Page 20

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2022-03-20-00003 - arrêté acte courage et dévouement BRONZE Ben HAMIDOUNI (1 page)

Page 24

70-2022-03-20-00002 - arrêté acte de courage et dévouement BRONZE SWIDERSKI Gwénaël (1 page)

Page 26

70-2022-03-25-00010 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 25 mars 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 28 mars 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (4 pages)

Page 28

70-2022-03-20-00001 - médaille BRONZE acte courage et dévouement VAUDOIS Jimmy (1 page)

Page 33

Académie de BESANCON

70-2022-03-21-00003

Arrêté délégation signature Mme
MENISSIER-DASEN 70 - M



Secrétariat général

Affaire suivie par :

Éric CHAPUIS

Tél : 03 81 65 47 28

Mél : service.juridique@ac-besancon.fr

Besançon, le 21 mars 2022

10 rue de la Convention
25000 BESANÇON

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME LILIANE MÉNISSIER,
DIRECTRICE ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE-FRANCHE COMTÉ
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles, R.222-19-3, D.222-20, D.222-27 et R.911-88,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article L.332-28 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon,

Vu le décret du 31 décembre 2015 nommant Madame Liliane MÉNISSIER directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône,

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Géraud VAYSSE, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Saône à compter du 1^{er} novembre 2020,

Vu l'arrêté rectoral en date du 23 décembre 2014 créant le service interdépartemental de gestion administrative et financière des personnels du 1^{er} degré privé sous contrat au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône,

Vu l'arrêté rectoral en date du 2 décembre 2020 portant délégation de signature à madame Liliane MÉNISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à madame Liliane MÉNISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône, pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans la Haute-Saône et appartenant au corps des instituteurs (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions) les décisions relatives :

1. À la nomination ;
2. À la mutation ;
3. À l'affectation ;
4. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par le code général de la fonction publique (instruction des demandes, décision de rejet) ;
5. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes, décision de rejet) ;
6. Aux autorisations spéciales d'absence (instruction des demandes, décision de rejet) ;
7. À l'octroi des décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
8. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes, décision de rejet) ;
9. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
10. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
11. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne (instruction des demandes, décision de rejet) ;
12. À la mise en position de congé parental (instruction des demandes, décision de rejet) ;
13. À l'octroi d'un congé de présence parentale (instruction des demandes, décision de rejet) ;
14. À la notation ;
15. À l'avancement ;
16. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
17. À la prolongation d'activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;
18. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
19. À la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
20. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;

Bureau n° 112-113

Affaire suivie par : Eric CHAPUIS

Tél : 03 81 65 47 28

Mél : service.juridique@ac-besancon.fr

10 rue de la convention

25030 Besançon cedex

21. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R 911-24 du code de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;

22. À la radiation des cadres ;

23. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article L.533-1 du code général de la fonction publique (signature de l'arrêté de sanction).

Article 2 :

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à madame Liliane MÉNISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône :

- pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans la Haute-Saône et appartenant au corps des professeurs des écoles titulaires, stagiaires (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions), les décisions relatives :

1. À la nomination ;

2. À la titularisation ;

3. À la mutation ;

4. À l'affectation ;

5. À la notation ;

6. À l'avancement d'échelon ;

7. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par le code général de la fonction publique (instruction des demandes, décision de rejet) ;

8. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes, décision de rejet) ;

9. Aux autorisations spéciales d'absence (instruction des demandes, décision de rejet) ;

10. À l'octroi des décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 ;

11. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes, décision de rejet) ;

12. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;

13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;

14. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne (instruction des demandes, décision de rejet) ;

15. À la mise en position de congé parental (instruction des demandes, décision de rejet) ;

16. À l'octroi d'un congé de présence parentale (instruction des demandes, décision de rejet) ;

17. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;

18. À la prolongation d'activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;
 19. À la mise en position de non-activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;
 20. À l'inscription sur les listes d'aptitude ;
 21. Au classement ;
 22. À l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
 23. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
 24. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
 25. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R.911-24 du code de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
 26. À la radiation des cadres ;
 27. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article L.533-1 du code général de fonction publique et des 1°, 2° et 3° de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires de l'Etat (signature de l'arrêté de sanction).
- pour prononcer à l'égard des agents non titulaires enseignants du 1^{er} degré affectés dans la Haute-Saône (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions), les décisions relatives à leur recrutement (signature du contrat de travail), aux congés, au temps partiel, à la mise à disposition, au versement d'une rente accident du travail, d'une allocation invalidité temporaire.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à madame Liliane MÉNISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire pour le département de la Haute-Saône.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à madame Liliane MÉNISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône, pour recruter et signer les contrats de service civique prévus par les articles L.120-1 et suivants et R.121-10 et suivants du code du service national.

Article 5 :

S'agissant des agents non titulaires exerçant les fonctions des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé dans les services administratifs de l'éducation nationale de la Haute-Saône.

Madame Liliane MÉNISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône reçoit délégation de signature de madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon pour :

1. L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
2. L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
3. L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à madame Liliane MÉNISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône, responsable du service interdépartemental de gestion administrative et financière des personnels du 1^{er} degré privé sous contrat, pour signer l'ensemble des actes et décisions ayant trait à la gestion des supports de chacun de ces personnels, au suivi de leur carrière, à leur gestion collective et à la préliquidation de leur traitement.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à monsieur Géraud VAYSSE, nommé dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône, pour signer les actes visés aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Liliane MÉNISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône.

Article 8 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de signature en date du 2 décembre 2020 susvisé.

Article 9 :

Ces délégations entrent en vigueur le lendemain du jour de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de département. Elles prennent fin en même temps que les fonctions de madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, ou en même temps que les fonctions de madame Liliane MÉNISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône ou de monsieur Géraud VAYSSE, nommé dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône, pour les délégations qui les concernent respectivement.

**La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des Universités**

Nathalie ALBERT-MORETTI



ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2022-03-25-00007

Arrêté n° DOS/ASPU/049/2022 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (SELURL) « Pharmacie Grandguillaume » du 36 rue de la Plaine à FROIDÉCONCHE (70 300), au 1 rue du 19 mars 1962 de la même commune

Arrêté n° DOS/ASPU/049/2022

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (SELURL) « Pharmacie Grandguillaume » du 36 rue de la Plaine à FROIDECONCHE (70 300), au 1 rue du 19 mars 1962 de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-008 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er février 2022 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande, reçue le 09 décembre 2021, et les éléments complémentaires reçus le 26 décembre 2021, transmis par la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (S.E.L.U.R.L.) « Pharmacie Grandguillaume », représentée par Madame Fabienne GRANDGUILLAUME, pharmacienne, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 36 rue de la Plaine à FROIDECONCHE (70 300), au 1 rue du 19 mars 1962 de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 26 décembre 2021 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté le 03 mars 2022 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne – Franche-Comté (USPO) le 24 janvier 2022 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 18 février 2022.

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...]» ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; [...] » ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par la SELURL « Pharmacie Grandguillaume » est la seule présente au sein de la commune de FROIDECONCHE, laquelle constitue, à elle seule, une unité géographique, déterminée par ses limites communales, telle que définie au premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique ; que le déplacement envisagé s'effectue au sein de la même commune, à 750 mètres à pieds de l'emplacement d'origine ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé en raison de la présence, à proximité immédiate, de places de stationnement ;

Considérant de plus, que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (S.E.L.U.R.L.) « Pharmacie Grandguillaume » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 36 rue de la Plaine à FROIDECONCHE (70 300), au 1 rue du 19 mars 1962 de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 70 # 000143 et remplace la licence numéro 70 # 000041 délivrée le 15 novembre 1974 par le préfet de la Haute-Saône.

Article 3 : l'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la SELURL « Pharmacie Grandguillaume » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 1 rue du 19 mars 1962 à FROIDECONCHE (70 300) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée à Madame Fabienne GRANDGUILLAUME, gérante de la SELURL « Pharmacie Grandguillaume », et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté ;
- aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 25 mars 2022

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-03-24-00001

Récépissé de déclaration DELPHINE BARDIN



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 911219889**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Saône

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP le 22 mars 2022 par Madame DELPHINE BARDIN pour l'organisme Delphine Bardin dont l'établissement principal est situé 36 rue du sabot 70000 FROTEY LES VESOUL et enregistré sous le N° SAP911219889 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

La structure exerce ses activités selon le mode Prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 01 avril 2022, date de création, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 24 mars 2022

Pour le Préfet,
La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations


Sylvie GIRARDOT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDT de Haute-Saône

70-2022-03-23-00001

Arrêté de liquidation partielle de l'astreinte
administrative dont est redevable M. Guillaume
JOLIMAITRE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Arrêté du 23 mars 2022

de liquidation partielle de l'astreinte administrative dont est redevable
M. Guillaume JOLIMAITRE

Commune de Corre

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.211-3, L.214-1 à 6, L.171-7 et L.171-8 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 mettant en demeure M. Guillaume JOLIMAITRE de procéder à la régularisation administrative des travaux de remblai en zone inondable sur la parcelle cadastrale ZK13 sur la commune de Corre ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 rendant redevable d'une amende administrative de 500€ M. JOLIMAITRE Guillaume à Corre ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 ordonnant la cessation des travaux de remblaiement et imposant la remise en état des lieux ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 avril 2019 rendant redevable d'une astreinte administrative de 15 € par jour M. JOLIMAITRE Guillaume à Corre ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 ordonnant la liquidation partielle de l'astreinte administrative dont est redevable M. Guillaume JOLIMAITRE à Corre ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 ordonnant la deuxième liquidation partielle de l'astreinte administrative dont est redevable M. Guillaume JOLIMAITRE à Corre ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2020 ordonnant la troisième liquidation partielle de l'astreinte administrative dont est redevable M. Guillaume JOLIMAITRE à Corre ;

VU le procès verbal d'audition établi le 04 avril 2017 par l'Agence française pour la biodiversité ;

VU le procès-verbal n° SID70-90-4-2017 établi pour exécution de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique sans détenir de récépissé de déclaration, clôturé le 1^{er} juin 2017 par le service départemental de la Haute-Saône de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU le courrier adressé à M. Guillaume JOLIMAITRE en date du 21 juillet 2016 lui rappelant la réglementation applicable aux travaux de remblaiement en lit majeur d'un cours d'eau ;

VU le rapport de manquement administratif du service en charge de la police de l'eau de l'axe Rhône-Saône daté du 21 avril 2017 et transmis à M. Guillaume JOLIMAITRE conformément à l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU le rapport de manquement administratif du service en charge de la police de l'eau de l'axe Rhône-Saône daté du 11 janvier 2018 et transmis à M. Guillaume JOLIMAITRE ;

VU le courrier en date du 1^{er} octobre 2018 informant M. Guillaume JOLIMAITRE de la décision de cessation définitive des travaux et de remise en état des lieux susceptible d'être prise à son encontre en application du 2° de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement ;

VU la notification des décisions relatives à l'astreinte administrative et à ses liquidations partielles par lettres recommandées du 12 avril 2019, du 24 juillet 2019 et du 03 janvier 2020 ;

VU l'absence de réponse de M. Guillaume JOLIMAITRE aux courriers et rapports susvisés ;

Considérant que suite au constat d'un premier remblai d'une surface inférieure aux seuils de la Loi sur l'eau, M. Guillaume JOLIMAITRE a été informé de la réglementation applicable aux travaux de remblaiement en zone inondable d'une superficie supérieure à 400 m² ;

Considérant que lors d'un contrôle de terrain réalisé le 26 février 2017 par l'Agence française pour la biodiversité, un nouveau remblaiement en zone inondable réalisé par M. Guillaume JOLIMAITRE a été constaté au lieu dit du « Champ Choix », portant sa surface totale à environ 570 m² ;

Considérant que le remblaiement réalisé est soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0 (installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que M. Guillaume JOLIMAITRE a réalisé ces travaux sans détenir le récépissé de déclaration et sans avoir procédé à la déclaration susvisée, et ce en connaissance de la réglementation applicable ;

Considérant que M. Guillaume JOLIMAITRE n'a pas fait parvenir d'observation au service de police de l'eau suite à la transmission du rapport de manquement administratif du 21 avril 2017 ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, l'autorité administrative a mis en demeure l'intéressé, par arrêté préfectoral du 29 août 2017, de régulariser sa situation dans un délai suffisant ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 décembre 2017, l'agent en charge du contrôle a constaté le non-respect par M. Guillaume JOLIMAITRE de la mise en œuvre susmentionnée ;

Considérant les dispositions du SDAGE et du PGRI Rhône-Méditerranée visant à gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau, et notamment les dispositions 8-03 du SDAGE et D 2-3 du PGRI visant à garantir la préservation des champs d'expansion des crues et à éviter les remblais en zones inondables ;

Considérant que les zones d'expansion des crues constituent un espace où les eaux de débordement peuvent se répandre lors d'un épisode de crue, assurant un stockage transitoire de l'eau et retardant son écoulement lorsque les débits sont les plus importants, et qu'à ce titre elles participent à la réduction des risques pour les biens et les personnes en cas d'inondation ;

Considérant que les zones d'expansion des crues jouent un rôle dans l'approvisionnement des nappes phréatiques ainsi que dans le fonctionnement des écosystèmes des zones humides ;

Considérant que les travaux réalisés par M. Guillaume JOLIMAITRE ont notamment pour résultat de réduire la surface et le volume de la zone d'expansion des crues de la Saône ;

Considérant que l'amende administrative et l'astreinte administrative imposées à M. Guillaume JOLIMAITRE sont jusqu'ici restées sans effet ;

Considérant le non-respect par M. Guillaume JOLIMAITRE de l'arrêté préfectoral n°70-2018-11-29-003 du 29 novembre 2018 ordonnant la cessation des travaux de remblaiement et imposant la remise en état des lieux et, eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de d'Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er : OBJET

L'astreinte administrative journalière imposée à M. Guillaume JOLIMAITRE est liquidée partiellement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille quatre cent soixante-quinze euros (5 475 euros) est rendu immédiatement exécutoire, cette somme correspondant à l'astreinte journalière de quinze euros durant 1 an (365 jours) suite aux trois premières liquidations partielles ordonnées par arrêté préfectoral n° 70-2019-06-26-002 en date du 26 juin 2019, n°70-2019-12-26-003 en date du 26 décembre 2019 et n° 70-2020-11-02-001 en date du 02 novembre 2020 susvisés.

Article 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 2 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à M. Guillaume JOLIMAITRE.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône ;
- une copie est déposée en mairie de Corre et pourra y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **23 MARS 2022**

Le Préfet



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-03-25-00001

Arrêté portant changement temporaire du lieu
de vote pour l'élection présidentielle des 10 et
24 avril 2022 et pour les élections législatives des
12 et 19 juin 2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté N°

**portant changement temporaire du lieu de vote
pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022
et pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Miche VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-08-25-00004 du 25 août 2021 fixant l'emplacement et le périmètre des bureaux de vote des communes du département de la Haute-Saône pour les élections se déroulant au suffrage universel direct entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 ;

VU le décret n°2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU les demandes de déplacement des bureaux de vote adressées par les maires des communes concernées ;

CONSIDÉRANT le contexte sanitaire lié à l'épidémie de coronavirus COVID-19 et son incidence sur l'organisation de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 et des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul,
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet <http://www.haute-saone.gouv.fr>

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, l'organisation des scrutins de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 et des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les bureaux de vote des communes suivantes, institués par arrêté préfectoral n° 70-2021-08-025-00003 du 25 août 2021 fixant l'emplacement et le périmètre des bureaux de vote des communes du département de la Haute-Saône, **sont transférés, à l'occasion de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 et des élections législatives des 12 et 19 juin 2022, aux lieux suivants :**

<i>Commune</i>	<i>Lieu du bureau de vote temporaire</i>
Ancier	Salle du conseil municipal – Mairie – 13 rue Simon Gauthiot – 70100 Ancier
Betoncourt-sur-Mance	Mairie – 1 rue des Canes – 70500 Betoncourt-sur-Mance
Breurey-lès-Faverney	Salle de l'ancienne pizzeria - 6 place Joly de Colombe – 70160 Breurey-lès-Faverney
Champlitte (BV1 uniquement)	Salle polyvalente de la mairie – 33bis rue de la République - 70600 Champlitte
Confracourt	Salle polyvalente – 2 rue des Lavières – 70120 Confracourt
Faymont	Salle des fêtes – Rue du Château d'Eau – 70200 Faymont
Frotey-lès-Lure	Salle polyvalente – Rue de l'Église – 70200 Frotey-lès-Lure
Mailleroncourt-Saint-Pancras	Salle des fêtes – 70210 Mailleroncourt-Saint-Pancras
Menoux	Uniquement pour le 10 avril – Mairie – 16 rue de Collot – 70160 Menoux
Mersuay	Salle des fêtes - Rue de la Prairie– 70160 Mersuay
Montigny-lès-Vesoul	Salle de la Bergère – Rue de la Pérouse – 70000 Montigny-lès-Vesoul
Saint-Germain	Salle du Foyer rural – 6 rue du Foyer – 70200 Saint-Germain
Saint-Loup-sur-Semouse	Gymnase – Salle de judo – 17 avenue Albert Thomas – 70800 Saint-Loup-sur-Semouse
Saint-Sauveur	Salle polyvalente - Rue Michelet – 70300 Saint-Sauveur
Vellefaux	Salle communale – 6 rue de Valleriois-Lorioz – 70000 Vellefaux
Vesoul	BV5 – Espace Contemporain Art Urbain – 2 rue de Gevrey – 70000 Vesoul
	BV16 – Crèche de la Petite Marande – 5 rue de Barboilloz – 70000 Vesoul

Article 2 : Les maires des communes concernées devront installer les panneaux d'affichage habituels à proximité immédiate des bureaux de vote temporaires.

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
 tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
 Site internet <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dès réception aux lieux habituels. Toutes dispositions seront prises le jour du scrutin pour informer les électeurs de ce transfert de bureau de vote.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 15 Mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-03-20-00003

arrêté acte courage et dévouement BRONZE Ben
HAMIDOUNI



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat**

Arrêté N°

portant attribution de la médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement
à Monsieur Ben HAMIDOUNI

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne ci-après désignée :

Médaille de bronze :

- Monsieur Ben HAMIDOUNI, Élève Gardien de la Paix à la CSP de Vesoul ;

Article 2 - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **20 MARS 2022**

le Préfet,



Michel VILBOIS

Préfecture de la Haute-Saône

1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul

Tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-03-20-00002

arrêté acte de courage et dévouement BRONZE
SWIDERSKI Gwénaël



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat**

Arrêté N°

portant attribution de la médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement
à Monsieur Gwënael SWIDERSKI

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne ci-après désignée :

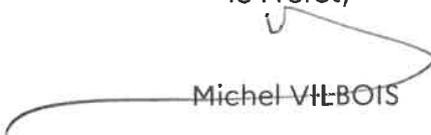
Médaille de bronze :

- Monsieur Gwënael SWIDERSKI, Brigadier à la CSP de Vesoul ;

Article 2 - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **20 MARS 2022**

le Préfet,


Michel VILBOIS

Préfecture de la Haute-Saône

1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul

Tél : 03 84 77 70 00 - mël : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-03-25-00010

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 25 mars 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 28 mars 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 25 mars 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 28 mars 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDERANT les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 25 mars 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 28 mars 2022 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens

appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 25 mars 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 28 mars 2022 inclus à 06 h 00.**

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 25 mars 2022 à partir de 12 h 00 au lundi 28 mars 2022 inclus à 06 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.⁽¹⁾

Article 6 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

25 MARS 2022

Le Préfet



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-03-20-00001

médaille BRONZE acte courage et dévouement
VAUDOIS Jimmy



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat**

Arrêté N°

portant attribution de la médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement
à Monsieur Jimmy VAUDOIS

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne ci-après désignée :

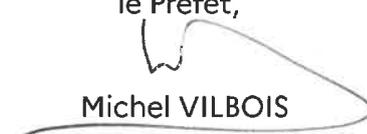
Médaille de bronze :

- Monsieur Jimmy VAUDOIS, Policier-adjoint à la CSP de Vesoul ;

Article 2 - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **20 MARS 2022**

le Préfet,


Michel VILBOIS

Préfecture de la Haute-Saône

1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul

Tél : 03 84 77 70 00 - mël : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>